

Projet de contrat de culture visant à la fourniture de jeunes plants

Ce document est une **ébauche de contrat de culture type**. Il a été produit par l’Afac-Agroforesteries pour échange avec le ministère de l’Agriculture dans le cadre des discussions sur le cadrage national de la mesure Haies du Plan de relance 2021-2023.

Ce contrat de culture est **un document de travail**, qui nécessite d’être retravaillé et validé par un juriste pour pouvoir s’appliquer aux différents contextes associés à la fourniture de jeunes plants de ligneux.

La responsabilité de l’Afac-Agroforesteries ne pourra nullement être engagée en cas d’utilisation de ce contrat de culture.

* **Version du 28 janvier 2021 -**

Contrat de culture pour la fourniture de jeunes plants

Entre : à remplir

ci-après désigné par le terme « le Contractant »

*et* : PÉPINIÈRE à remplir représentée par

ci-après désignée par le terme « le Pépiniériste»

# Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la mise en culture, l’arrachage, le tri ainsi que la livraison, par le Pépiniériste, de plants dans les conditions définies ci-dessous :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Essence** | **Région de**  **Provenance** | **Age** | **Taille attendue** | **Quantité de plants à fournir** |
| à remplir | à remplir | à remplir | à remplir | à remplir |
| […] | […] | […] | […] | […] |

Les principales dispositions devant servir de cadre à ce type de contrat sont précisées par le présent document.

# Engagements des parties

## Engagements du Pépiniériste

Le Pépiniériste s’engage à ne céder, ni vendre sous aucun prétexte, tout ou partie des plantes mises en culture dans le cadre de ce contrat à un autre acheteur que le Contractant.

Le Pépiniériste s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réussite du présent contrat.

De plus, il s’engage :

* À apporter à la culture tous les soins nécessaires à la bonne réussite de la production suivant le cahier des charges défini avec le Contractant,
* À noter précisément chaque opération technique effectuée sur la culture (date, durée, produits, doses),
* À avertir immédiatement le Contractant pour toute anomalie relevée sur la culture, afin de convenir avec le Contractant de l’action à mener,
* À recevoir les visites régulières du Contractant et à l’accompagner sur les parcelles.

## Engagement du Contractant

Le Contractant s’engage à :

* Assurer la visite régulière des parcelles de production,
* Passer ce contrat pour le compte des exploitants agricoles listés ci-dessous (uniquement s’il a signé des contrats d’engagements avec eux).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom des exploitants agricoles** | **Commune du projet** | **Nombre de mètres linéaires du projet** | **Essences et quantités** |
| à remplir | à remplir | à remplir | à remplir |
| […] | […] | […] | […] |

# Approvisionnement en graines

Le Pépiniériste déclare les origines suivantes des graines nécessaires à l’exécution du contrat :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Essence** | **Fournisseur** | **Quantité commandée** | **Date de livraison prévue** |
| à remplir | à remplir | à remplir | à remplir |
| […] | […] | […] | […] |

Le Pépiniériste s’engage à fournir les bons de livraisons de toutes les graines destinées au présent contrat.

Dans le cas de la mise en culture d’espèces avec une origine génétique connue (MFR ou « Végétal Local »), le Pépiniériste devra également fournir au Contractant les certificats d’origine des graines. Dans le cas où le Contractant fournit les graines ou une partie des graines au Pépiniériste, cette fourniture des graines fera l’objet d’un conventionnement séparé entre le Contractant et le Pépiniériste ; cette disposition n’est pas régie pas le présent contrat.

# Qualité des plants attendue

Les plants devront être de qualité loyale et marchande selon les critères de conformation et d’état sanitaire définis par les normes qualitatives CEE rappelées dans le guide technique « Réussir la plantation forestière », édition 2014, et présenter toutes les garanties nécessaires à une bonne reprise : ils seront en état de végétation latente et présenteront un enracinement et une tige bien équilibrés.

Ils devront répondre aux normes d’âges et de dimensions indiquées à l’article 1. Il est cependant reconnu qu’en raison de la forte corrélation entre la pousse des plants et les conditions météorologiques, ces normes dimensionnelles pourront être revues en cours de culture selon les modalités décrites à l’article 9.

# Lieu de culture

Les plants proviendront obligatoirement de pépinières soumises au contrôle phytosanitaires, agréées par le ministère de l’Agriculture.

Le Pépiniériste s’engage à élever sur l’un de ses sites de production les espèces décrites à l’article 1 sur les parcelles suivantes :

* à remplir
* […]

Le Pépiniériste s’engage à fournir le plan de ses parcelles ainsi que la localisation exacte des plants dès que la mise en culture aura été réalisée.

Il ne peut transférer cet élevage à un autre établissement qu’après accord signé du Contractant.

# Cahier des charges

Les techniques de pépinière à mettre en œuvre sont les suivantes :

* à remplir
* […]

# Contrôle en cours de culture

Le Contractant se réserve le droit d'exercer un contrôle des plants pendant toute la durée de leur éducation et notamment au moment du semi, du repiquage, de l’arrachage et du tri. Pour ce faire, le Pépiniériste informera le Contractant des dates de semis, de repiquages, d’arrachage et de tri au moins huit jours avant leur réalisation afin que le Contractant puisse effectuer les contrôles qu’il jugera nécessaire. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu rédigé en deux exemplaires et signé par les deux parties.

Le Pépiniériste s’engage à communiquer au Contractant un état estimatif des lots en culture à raison de deux inventaires par an :

* **Fin juin / début juillet** – Longueur de planches semées et estimation par échantillonnage du nombre de graines germées pour chaque espèce ainsi que du nombre de plants repiqués s’il s’agit de plants produits en deux ans (1+1)
* **Septembre** – Estimation par échantillonnage du nombre de plants produits par catégorie de taille pour chaque espèce et chaque lot de graines.

# Arrachage, tri, stockage et conditions de livraison des plants

Les plants seront arrachés et livrés par le Pépiniériste aux lieux désignés par le Contractant dans les conditions définies ci-dessous :

## Date de livraison

Les plants seront livrés impérativement par le Pépiniériste pour la campagne de plantation comprise entre le mois de novembre de l’année 20à remplir et le mois de mars de l’année 20à remplir.

Un premier estimatif des besoins sera fait au mois de juin 20à remplir.

Une quantité minimale de plants pourra être fixée par livraison entre les deux parties. Un délai compris entre 20 et 30 jours sera exigé entre la date de réception du bon de commande et la date de livraison.

Pendant cette période, la livraison des plants pourra, à la demande du Contractant, s’effectuer en deux fois maximum aux lieux et places indiquées par chacune des structures dont le Contractant se porte garante.

Le Pépiniériste prendra rendez-vous avec le Contractant 48 heures avant la livraison afin de l’avertir du créneau de livraison.

## Modalités d’arrachage et de livraison des plants

### Arrachage des plants

Les plants seront arrachés sous la seule responsabilité du Pépiniériste et selon les méthodes en vigueur de manière à ce que les plants ne soient pas endommagés.

Si les conditions météorologiques (gel, pluviométrie excessive) rendent impossible l’arrachage dans les délais, le Pépiniériste devra prévenir sans délai le Contractant par courriel.

Le délai entre l’arrachage et la livraison à l’emplacement défini par le Contractant ne pourra excéder quatre jours sous peine de refus de réception des plants. Il est toutefois possible d’allonger ce délai, avec accord du Contractant, jusqu’à dix jours si le Pépiniériste peut justifier de conditions de stockage satisfaisantes (chambres froides, conditionnement, etc.).

### Conditionnement

Les plants d’une même essence seront ficelés en botte. Chaque lot de plant portera une étiquette indiquant, le nom latin et français, l’origine, l’âge, la taille des plants ainsi que la quantité.

Ils seront conditionnés par multiples de 25 ou 50 selon l’espèce, l’âge et la taille des plants.

Si besoin, les plants sont conditionnés en box de manière à ce qu’il n’y ait pas d’écrasement. Si les conditions météorologiques laissent craindre une période de gel, le Pépiniériste veillera à protéger les plants par tous les moyens nécessaires (film, paille…).

### Transport

La livraison des plants devra se faire en dehors des périodes de gel par camion bâché et préférentiellement par le Pépiniériste.

Si le Pépiniériste devait faire appel à un transporteur, il reste responsable des bonnes conditions de livraison.

## Réception des plants

Aucune opération de déchargement ne pourra débuter sans qu’un représentant du Contractant de soit présent.

Un contrôle des lots de plants sera effectué par le Contractant ou ses représentants selon la méthode utilisée pour le contrôle des fournitures en provenance des Pépiniéristes agréés (Chapitre 3 de la brochure "Réussir la plantation forestière" Ministère de l'Agriculture – 3ème édition – Décembre 2014) étant entendu que le Contractant ou ses représentants et le Pépiniériste se réservent le droit de modifier les normes de hauteur définies à l’article 1 en fonction de la croissance des végétaux en pépinière.

Tous les plants défectueux ou endommagés seront systématiquement refusés.

Un procès-verbal de réception précisant la date et le lieu de la livraison, le nombre, l'âge et l'état des plants livrés, sera dressé sur place et remis directement au Pépiniériste.

En cas de livraison par transporteur, la réception sera faite unilatéralement par le Contractant.

Les documents d’accompagnement : bon de livraison, passeport phytosanitaire (PPE), certificats d’origine devront être systématiquement remis à la livraison.

# Révision des tailles

Le Pépiniériste s’engage à fournir au Contractant les plants aux tailles définies à l’article 1.

Il est reconnu la forte dépendance de l’activité de pépinière au climat. Le Pépiniériste est tenu d’informer le Contractant dans les moindres délais de tout incident de culture menaçant la bonne réalisation du présent contrat.

Dans le cas où cet incident serait de la pleine responsabilité du Pépiniériste cela entrainerait le paiement d’une indemnité. Dans le cas contraire aucune indemnité ne pourrait être exigée.

Les quantités produites par le Pépiniériste dont la taille ne permet pas une bonne reprise des plants pourront faire l’objet d’un nouveau contrat de culture établi pour la saison n+1. Les modalités figureront dans un nouveau document. La liste des espèces ainsi que les quantités devant être repiquées pour l’année n+1, seront communiquée au Contractant au plus tard le 15 mars de la saison en cours.

# Révision des quantités livrées

Compte tenu de l’approximation des quantités liées à la nature des chantiers ainsi qu’aux aléas de production, les quantités prévues au contrat pourront varier.

## Du fait du Contractant

Le Contractant ou ses représentants confirmeront avant fin octobre précédant la saison de plantation, la quantité totale de plants qui devra lui être livrée au titre de la campagne. Celle-ci ne pourra être inférieure à 90 % de la quantité totale spécifiée à l'article 1 ci-dessus sans que cela entraîne le paiement d’une quelconque indemnité au bénéfice du Pépiniériste.

## Du fait du Pépiniériste

Il est reconnu la forte dépendance de l’activité de pépinière au climat. Le Pépiniériste est tenu d’informer le Contractant dans les moindres délais de tout incident de culture menaçant la bonne réalisation du présent contrat. Dans ce cas, le Pépiniériste sera tenu de fournir au moins 80 % de la quantité totale de plants spécifiée à l’article 1 : ces plants pourront provenir d’une part des plants mis en culture et d’autre part de plants achetés à d’autres pépinières en privilégiant au maximum et dans la mesure du possible des plants de même essence, de même région de provenance et de même qualité.

# Prix

Le Pépiniériste s’engage à fournir les quantités de plants demandés aux prix établis en annexe à remplir.

# Échéancier de règlement

Le règlement du présent contrat de culture aura lieu selon les modalités suivantes

* À la signature du contrat ou à la mise en culture : paiement d’un acompte de à remplir % du montant global,
* Solde à la livraison des plants.

# Non-respect des tailles par le Pépiniériste

Selon l’article 9 en cas de non-respect des tailles du fait d’un incident de culture dont la responsabilité incombe au Pépiniériste ou dans le cas où le Pépiniériste n’a pas prévenu le Contractant dès qu’il a su ne pouvoir fournir les tailles définies à l’article 1, le Pépiniériste devra mettre à disposition du Contractant la quantité manquante avec des plants de même qualité et de même provenance, dans la mesure du possible.

Faute de pouvoir livrer ces plants manquants, une indemnité représentant le surcoût d’approvisionnement pour le Contractant sera exigée par celui-ci. De plus, le Pépiniériste devra rembourser au Contractant, l’intégralité des sommes versées.

# Non-respect des quantités par le Pépiniériste

## Du fait du Pépiniériste

Selon l’article 10, en cas de non-respect des quantités prévues au contrat du fait d’un incident de culture dont la responsabilité incombe au Pépiniériste, ou dans le cas où le Pépiniériste n’a pas prévenu le Contractant dès qu’il a su ne pouvoir fournir les quantités définies à l’article 1, le Pépiniériste devra mettre à disposition du Contractant la quantité manquante avec des plants de même qualité et de même provenance (au sens de la marque de qualité concernée par les plants), à hauteur de 80 % de la quantité totale de plants spécifiée à l’article 1.

Faute de pouvoir livrer ces plants manquants, une indemnité représentant le surcoût d’approvisionnement pour le Contractant pourra être exigée par celui-ci.

De plus, le Pépiniériste devra rembourser au Contractant, l’intégralité des sommes versées.

# PÉNALITÉ

## Pénalité pour retard de livraison

En cas de non-respect des délais de livraison définis à l’Article 8, le Pépiniériste sera redevable d’une pénalité de 50 euros par jour de retard de livraison.

## Défaut de livraison des plants

En cas de non-livraison, plus de 15 jours au-delà de la date convenue à l’Article 8, la résiliation est encourue dans les conditions prévues à l’article 16 ci-après.

## Défaut de paiement

Tout retard de paiement des factures dans les délais convenus à l’article 12 entraînera, après mise en demeure restée sans effet, l’application d’une majoration égale à une fois et demie le taux d’intérêt légal en vigueur au jour de la facturation. Cette majoration sera calculée sur le montant hors taxe des sommes dues, par période indivisible de 15 jours à compter du premier jour de retard.

# Résiliation

## Résiliation pour non-respect des prescriptions du Contractant

Si lors des contrôles réalisés au titre de l’article 4, le Contractant constate que la livraison des plants ne pourra être effectuée dans les conditions prévues au contrat et ce pour des raisons imputables au seul Pépiniériste, le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception mettra en demeure le Pépiniériste de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du contrat. Ce délai, sauf cas d’urgence, ne pourra être inférieur à trente jours à compter de la date de réception de la présente lettre.

À l’issue du délai convenu ci-dessus, un nouveau contrôle des plants sera exécuté contradictoirement par les Parties. À défaut d’amélioration de la situation de nature à permettre la livraison des plants dans les conditions définies au contrat, celui-ci sera résilié de plein droit.

En cas de résiliation, le Pépiniériste sera redevable à titre de dommages et intérêts d’une indemnité équivalente à 30% de la valeur des plants non livrés.

## ***Résiliation pour défaut de livraison***

En cas de dépassement de plus de 15 jours de la date prévue de livraison définie à l’article 5, et sauf accord express des Parties sur une autre date de livraison, le Contractant pourra résilier le contrat après mise en demeure du Pépiniériste de livrer les quantités de plants demandés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

# Force majeure

La responsabilité de l’une ou l’autre des Parties ne pourra pas être engagée au cas où l’exécution ou le retard dans l’exécution des prestations définies dans le présent contrat résulterait d’un cas de force majeur au sens de l’article 1148 du Code civil.

# Juridiction compétente

Tout litige susceptible de naître de l’interprétation et de l’exécution du contrat relèvera des juridictions françaises compétentes en la matière.

Fait à à remplir le à remplir

Signature du Contractant Signature du Pépiniériste

***Annexe : Exemple de formulation pouvant être utilisée dans un contrat séparé, dans le c*as où le Contractant fournit les graines :**

Les graines nécessaires à l’exécution du présent contrat seront fournies au Pépiniériste par le Contractant dans les quantités et qualités nécessaires à la bonne exécution du contrat. Le Contractant transmet lui-même les graines, à sa charge dans les délais requis au Pépiniériste qui les réceptionne et renvoie sous 24h00 une fiche de réception (annexe 1). La quantité de graine nécessaire et minimum ainsi qu’un calendrier de réception des graines pour la réalisation du contrat d’éducation figurent dans l’annexe 2. Chaque livraison de graines devra être accompagnée des justificatifs suivants :

* Un bon de livraison (espèces, origine, quantités, nombre de lots/espèce/origine...)
* Un certificat d’origine par espèce

Cependant, afin de tenir compte d’une insuffisance de production de graines du fait d’aléas naturels extérieurs à la volonté des parties celles-ci conviennent :

* Que le contrat sera révolu de plein droit sans qu’aucune indemnité ne puisse être réclamée par l’une d’entre elle, si le Contractant ne parvient pas à récolter et à fournir au Pépiniériste plus de 40% de la quantité des graines nécessaires à l’exécution du contrat.
* Qu’en cas de production de graines dans une quantité comprise entre 40 et 90 % de celle nécessaire à l’exécution du contrat, le Contractant s’engage à renégocier les clauses du contrat de manière à ce que le nombre de plants devant être livré par le Pépiniériste puisse correspondre à la quantité de graines obtenue lors de la récolte.
* Qu’en cas de récolte de graines dans une quantité supérieure à 90 %, le contrat sera considéré comme pouvant être normalement exécuté, ceci en conformité avec les prescriptions de l’article 10 ci-après.